

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211- 1 ;
 Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n°2003-812 du 26 Août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en page1.

ARTICLE II : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE III : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

ARTICLE IV : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE V : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE VI : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

ARTICLE VII : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE VIII : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

ARTICLE IX : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

ANNEXE PEDAGOGIQUE.

Le tuteur de stage ou le responsable de l'accueil de l'élève :

Nom:	
Prénom :	

Le professeur référent :

Nom:	
Prénom :	

Horaires journaliers de l'élève :

- **Maximum 30 h par semaine, 7 h par jour au maximum**
- **Pas de présence sur les lieux de stage entre 22h00 et 6h00.**

	Matin		Après-midi	
Lundi	de :	à :	de :	à :
Mardi	de :	à :	de :	à :
Mercredi	de :	à :	de :	à :
Jeudi	de :	à :	de :	à :
Vendredi	de :	à :	de :	à :
Totaux	total matin :	h	total après-midi :	h
			total de la semaine :	h

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

- Découverte du monde professionnel
- Identification d'une structure juridique, économique...
- Quels sont les différents métiers représentés dans l'entreprise (sauf très petite entreprise)
- Etude sur les parcours professionnels des différentes personnes évoluant au sein de l'entreprise.

Modalité de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : Un membre de l'équipe éducative se rendra sur place afin de pouvoir échanger avec le responsable du stage (possibilité de contact téléphonique si le lieu du stage est éloigné).

Activités prévues : Réalisation d'enquêtes et d'un compte rendu.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Compétences visées :

- Mise en relation des enseignements avec le monde de l'entreprise.
- Réflexion sur le projet personnel de l'élève.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : la séquence donnera lieu à un rapport de stage qui fera l'objet d'une évaluation (orale ou/et écrite) qui sera prise en compte pour la constitution du dossier d'orientation et comptera dans la notation du contrôle continu.

ANNEXE FINANCIERE.

1 – RESTAURATION : les élèves demi-pensionnaires ont la possibilité de prendre leur repas au self de l'établissement. **Merci de prévenir les services de l'intendance.**

2 – TRANSPORT : le transport est à la charge des familles. Veuillez informer le collège en cas de transport par un tiers.

3 – ASSURANCE : Les élèves sont sous statut scolaire, l'établissement scolaire assure les élèves.

Fait en 3 exemplaires le :

	Signature	Cachet
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil		
Le tuteur de stage		
Le chef d'établissement du collège		
Le professeur principal		
Les parents ou le responsable légal		
L'élève		



Convention de séquence d'observation en entreprise.

Entre l'entreprise ci-dessous désignée :

Nom de l'entreprise ou organisme d'accueil :	
Adresse :	
Domaine d'activité de l'entreprise :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
Numéro d'immatriculation de l'entreprise :	
Représenté par nom, prénom, fonction :	
Adresse mél :	
N° Police d'assurance de l'entreprise :	

Entre l'établissement ci-dessous désigné :

Nom:	Collège NOËL NOËL
Adresse :	2, rue SAINT BARTHELEMY 16500 CONFOLENS
Numéro de téléphone :	05.45.84.08.08
Numéro de fax :	05.45.84.05.72
Représenté par nom, prénom, fonction :	M. ABBA Jean Christophe, Principal
Adresse mél :	ce.0160944p@ac-poitiers.fr
Police d'assurance de l'entreprise :	MAIF 3140084B

Entre l'élève :

Nom:	
Prénom :	
Classe :	

Pour la période :

Du : 11/12/2017	Au : 15/12/2017
------------------------	------------------------